

Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse – remarques du canton de Neuchâtel

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 avril 2013, par lequel vous ouvrez la consultation d'une modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP) relative à la détention d'animaux protégés et à la protection des troupeaux. Nous vous remercions de nous permettre de nous exprimer à ce sujet.

Les articles réglant la détention d'animaux protégés (**art. 6**) et de rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie (**art. 6^{bis}**) n'appellent aucun commentaire particulier de notre part.

Nous saluons la prise en compte du chacal doré dans **l'art. 10** qui règle la prévention des dégâts aux animaux de rente et leur indemnisation. Même si pour l'heure la présence de ce prédateur en Suisse reste anecdotique, on peut s'attendre à un développement de ses effectifs. Vu le caractère opportuniste du chacal, il n'est pas exclu qu'à l'instar du loup et du renard qu'il s'attaque à l'occasion au bétail.

L'intégration de **l'art. 10^{ter}** dans l'OChP est pertinente. Nous relevons néanmoins que dans le contexte du retour du loup les mesures proposées ne s'appliquent qu'à la protection des troupeaux de menu bétail. La prévention des dégâts aux autres animaux de rente (bovins, équins) n'a quant à elle pas encore fait ses preuves. A l'heure où l'arc jurassien se voit colonisé par ce prédateur, il nous paraît essentiel de plancher sur cette problématique et de l'intégrer de la manière suivante dans un nouvel alinéa de l'article 10^{ter}:

"L'OFEV encourage le développement et l'implémentation de mesures de protection des troupeaux de gros bétail".

Nous n'avons aucune remarque concernant les autres articles.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND